

VILLE DE MARSEILLE
BATAILLON
MARINS-POMPIERS

PLB ENERGIE CONSEIL

21 DEC. 2020

REQULE

Division prévention

Bureau accessibilité de l'espace public

Dossier suivi par ML

Marseille, le

14 DEC. 2020

N°S 2052

BMPM/PVT/AEP/NP

Le contre-amiral Patrick Augier
commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille

à

Monsieur Antoine Mortier

- OBJET** : accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie – demande d'avis concernant une opération de grutage du 08/03/2021 au 01/07/2021 nécessitant la fermeture de la circulation – rue du Petit Saint Jean – 13001 Marseille.
- REFERENCE** : votre courriel du 04 décembre 2020.
- P. JOINTE** : une annexe.

-

Monsieur,

En réponse à votre courriel rappelé en référence et après l'étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émet pas d'objection à la réalisation de votre opération de grutage, sous réserves de l'obtention des arrêtés de circulation et des autorisations administratives.

Néanmoins, je vous rappelle les dispositions qu'il y a lieu de prendre en compte :

- permettre en permanence pendant les travaux, la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'une voie dont la largeur ne peut être inférieure à 3 mètres ;
- maintenir en permanence les accès des secours, à l'ensemble des établissements ou des immeubles qui surplombent votre zone de travaux ou ses abords (notamment aux échelles aériennes) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux points d'eau incendie et moyens de secours divers (colonnes sèches...) dans l'emprise du chantier ou ses abords ;
- laisser le libre accès des marins-pompiers aux regards techniques (gaz, eau et électricité en particulier), y compris en façades d'immeuble ;
- maintenir tous les conducteurs des engins à proximité immédiate de leur véhicule, de manière à libérer la voie au plus vite et avant l'arrivée des secours. Hors heures ouvrables, les engins doivent stationner de manière à ne pas gêner l'accès aux façades d'immeubles d'habitations qui surplombent le chantier.

+ copie RR YBC

De plus, je vous informe qu'il est impératif de prévenir le centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille, au début et à la fin des travaux, afin de régulariser les consignes d'informations opérationnelles qui y sont liées.

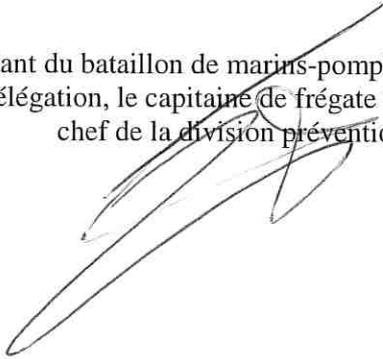
Numéros d'appels

Heures ouvrables : 04.96.11.75.35

Heures non ouvrables : 04.96.11.77.03

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
par délégation, le capitaine de frégate Guy Velu
chef de la division prévention,



DESTINATAIRE :

- PLB – A l'attention de Monsieur Antoine Mortier – Immeuble le Mansard, entrée C – avenue du 8 Mai 1945 – 13090 Aix-en-Provence.

COPIES :

- AEP.
- Pelurier – Archives générales.

Objet : caractéristiques des voies et espaces libres utilisables par les engins de secours et mise en station des échelles aériennes.

1) La façade devra être desservie par une « voie échelle » ayant les caractéristiques suivantes :

Voie perpendiculaire à la façade :

Le bord de la voie devra être à moins d'un mètre de cette dernière.

- Largeur de la chaussée libre de stationnement : 7 mètres.
- Longueur minimale : 10 mètres.

Voie parallèle à la façade :

Le bord le plus proche doit être situé à moins de 8 mètres de cette dernière.

- Longueur minimale : 10 mètres.
- Largeur libre minimale de la chaussée : 4 mètres.
- Résistance aux poinçonnements : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Pente maximum : 10%.
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les marins-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres. (Arrêté du 22 décembre 1981)

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours. Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

2) Cette voie devra être raccordée à la voie publique par une « voie engins » répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur libre minimale de la chaussée : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Surlargeur égale à 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ; (S et R, Surlargeur et rayon intérieur, exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.